

## **Recours à la disposition relative à l'« utilisation équitable » par les enseignantes et enseignants pour les élèves de leurs classes**

La disposition relative à l'« utilisation équitable » de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada donne des avantages au personnel enseignant et à l'apprentissage. L'un d'eux est le droit donné aux enseignantes et enseignants de reproduire de « courts extraits » de livres ou de magazines, par exemple, pour les distribuer aux élèves de leurs classes sans avoir à acheter un exemplaire du livre ou du magazine pour chaque élève, ni à demander la permission du titulaire du droit d'auteur, ni à payer de redevances. De courts extraits de livres, de films, d'émissions télévisées, d'enregistrements audiovisuels ou de musique peuvent ainsi être reproduits à des fins éducatives.

### ***Les Lignes directrices sur l'utilisation équitable***

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* ont été conçues pour expliquer ce que les enseignantes et enseignants peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire en vertu de la disposition sur l'utilisation équitable et clarifier le sens donné à « courts extraits ». Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* peuvent servir de politique aux écoles, aux conseils et commissions scolaires et aux ministères de l'Éducation. Les lignes directrices décrivent de quelles façons les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent, de l'avis de la conseillère juridique, être utilisées dans le cadre de l'utilisation équitable, sans avoir à obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur ni à payer de redevances.

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* établissent la zone sûre, et non des limites absolues. La reproduction ou la diffusion d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans les limites prescrites par les lignes directrices seront certainement, de l'avis de la conseillère juridique, jugées équitables. En revanche, sa reproduction ou sa diffusion au-delà de ces limites ne le seront pas nécessairement.

Toute utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui dépassent les limites décrites dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* doit faire l'objet d'une évaluation, qui déterminera si elle est permise dans le cadre de l'utilisation équitable. Si elle n'est pas permise aux termes de l'utilisation équitable ou d'une autre disposition d'utilisation dans la *Loi sur le droit d'auteur*, la permission écrite du titulaire du droit d'auteur ou de la société de gestion des droits d'auteur doit préalablement être obtenue. Il se peut que des frais soient exigés pour l'utilisation de l'œuvre. Si cette façon de faire n'est pas respectée, l'utilisation risque d'être contraire à la loi. Dans un tel cas, elle porterait atteinte au droit d'auteur.

### **Familiarisez-vous avec la loi régissant le droit d'auteur**

Les ministères de l'Éducation et les conseils et commissions scolaires dans l'ensemble du pays font la promotion du droit d'auteur et de son respect. Le personnel enseignant et le personnel scolaire devraient connaître l'essentiel de la loi régissant le droit d'auteur, car ce sont eux qui donnent l'exemple aux élèves.

Le personnel enseignant est encouragé à consulter le site [www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca) pour déterminer si une utilisation en classe de ressources imprimées, d'œuvres artistiques ou de ressources audiovisuelles est permise aux termes des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.

Mettez en signet le site [www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca) et téléchargez un exemplaire des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*.